

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Secrétariat d'état à la santé

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières

Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-388 du 11 octobre 2011 relative à l'intégration dans les statuts nationaux de la fonction publique hospitalière des fonctionnaires relevant de statuts locaux

NOR : *ETSH1127802C*

Validée par le CNP le 7 octobre 2011. – Visa CNP 2011-253.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : mise en œuvre de mesures permettant le reclassement dans des statuts nationaux de la fonction publique hospitalière de fonctionnaires recrutés sur des statuts locaux.

Mots clés : statuts locaux – détachement – intégration directe – règles de classement.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Instruction DHOS/P3 n° 2008-265 du 12 août 2008 prise pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (pour mise en œuvre).

Mon attention a de nouveau été appelée sur la situation des personnels titulaires de la fonction publique hospitalière régis par des statuts locaux, notamment les personnels informaticiens.

La présente circulaire a pour objet, après avoir rappelé l'historique de cette situation, de présenter le nouveau contexte législatif et réglementaire permettant d'y apporter des réponses satisfaisantes.

I. – RAPPEL HISTORIQUE SUR LES STATUTS LOCAUX

Créés par délibération des conseils d'administration des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

en application des dispositions de l'article 8 de la même loi, les statuts locaux avaient pour objet de fixer, jusqu'à l'intervention des statuts particuliers, les règles relatives aux personnels occupant « certains emplois hospitaliers [qui], eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, [pouvaient] ne pas être organisés en corps ».

L'article 49 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui a abrogé ces dispositions, a prévu que « les délibérations prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, antérieurement à la publication de la présente loi, sont maintenues en vigueur » et que « les emplois régis par ces délibérations sont constitués en cadres d'extinction au sein desquels sont placés les personnels titulaires occupant les emplois en cause. Ces agents, eu égard à leur qualité de fonctionnaire, peuvent demander à bénéficier de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée en vue d'intégrer l'un des corps et emplois mentionnés à l'article 4 de cette même loi ».

L'instruction DHOS/P3 n° 2008/265 du 12 août 2008 prise pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a d'ores et déjà apporté un certain nombre de réponses aux questions pratiques que posait la mise en œuvre de l'article 49 de la loi du 2 février 2007 susmentionné.

Elle posait clairement comme principe que :

1. Les dispositions de l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui conditionnent, dans certains cas, le détachement à la détention de titre ou de diplôme spécifique lorsque ceux-ci sont exigés pour l'exercice d'une profession ne concernent que les professions dites « réglementées » au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 ;

2. Lorsque les dispositions de l'article 15 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers prévoyant que le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur ne peuvent être appliquées pour des agents qui détiennent un indice brut supérieur à l'indice brut sommital du grade ou corps d'accueil, il est recommandé de les classer à ce dernier indice en articulant cette modalité avec la réglementation en vigueur et, notamment pour les personnels techniques (techniciens supérieurs ou ingénieurs), de compenser l'éventuelle perte de rémunération globale en ajustant le montant de leur prime spécifique.

II. – LE NOUVEAU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1. Les possibilités de détachement ou d'intégration directe

S'il est vrai que le détachement prévu par l'article 51 ne peut s'opérer que dans les conditions fixées par le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment en ce qui concerne l'avis préalable de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, celui-ci a récemment été modifié par le décret n° 2011-67 du 18 janvier 2011 pour tenir compte des assouplissements apportés par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment pour ce qui concerne le détachement et la nouvelle procédure dite « d'intégration directe ».

Cette loi a en particulier modifié l'article 13 *bis* du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, qui précise désormais que « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers ».

Elle a également introduit dans la loi du 9 janvier 1986 un article 58-1 nouveau prévoyant que « le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement ».

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives ont été prévues par la loi : les corps ou cadres d'emplois doivent être de même catégorie et d'un niveau comparable apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Concernant la catégorie, les emplois régis par des statuts locaux sont classés dans l'une des catégories A, B ou C, soit par la délibération qui les a créés, soit par le directeur après avis du comité technique d'établissement.

Quant au niveau, la comparabilité doit s'opérer au regard de la nature des missions telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers du corps d'origine et du corps d'accueil. La circulaire du 19 novembre 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État précise à cet égard que « ces deux derniers critères [conditions de recrutement et nature des missions] sont, quant à eux, alternatifs et non cumulatifs : ainsi le détachement et l'intégration directe pourront être prononcés entre corps et cadres d'emplois dès lors qu'au moins un de ces deux critères sera satisfait ».

2. Les conditions de classement dans le corps d'accueil

Quant aux modalités de classement dans le corps d'accueil, je vous rappelle que ce sont les dispositions de l'article 15-1 du décret du 13 octobre 1988 susmentionné qui s'appliquent, nonobstant les dispositions contraires de l'article 23 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.

Cet article 15-1 prévoit notamment que « lorsque le corps ou l'emploi d'accueil ouvre droit à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine, le fonctionnaire est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ».

Ainsi, le décret n° 91-868 ne faisant aucune différence entre les missions relevant de chacun des quatre grades d'ingénieur, le classement dans ces grades d'accueil doit être déterminé uniquement en fonction de l'indice sommital le plus proche. Il en est de même pour le classement dans les grades du corps des techniciens supérieurs hospitaliers.

Ces modalités de classement sont bien évidemment applicables dans le cas d'une intégration directe.

Je vous demande à cet égard de veiller au strict respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers et de l'article 2 du décret n° 91-871 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière, qui prévoient respectivement que le montant mensuel de la prime de technicité ou le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire technique « est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire », ainsi que de l'article R. 6144-40 du code de la santé publique précisant que « le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur : [...] 4° Les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité ». Les personnels concernés doivent donc, après intégration dans un corps à statut national, bénéficier des modalités de répartition de ces primes telles qu'elles ont été préalablement définies après avis du CTE pour les agents titulaires du corps d'intégration.

Je vous rappelle enfin que les fonctionnaires recrutés sur la base de statuts locaux sont des fonctionnaires à part entière et qu'ils sont soumis à l'ensemble des droits et obligations attachés à cet état. À ce titre, ils bénéficient pleinement du principe du double déroulement de carrière en cas de détachement.

Ces nouvelles dispositions doivent effectivement permettre aux agents qui ont été recrutés sur la base de l'article 8 susmentionné d'être détachés ou intégrés dans des corps régis par des statuts nationaux, au sein de la fonction publique hospitalière ou de l'une des deux autres fonctions publiques, étant entendu que les agents en cours de détachement peuvent à tout moment demander à bénéficier de leur intégration dans le corps d'accueil. J'attacherais du prix à ce qu'elles soient effectivement utilisées, en privilégiant de préférence la voie de l'intégration directe, pour régler la situation des fonctionnaires qui le demandent.

Elles ne sauraient en revanche concerner les personnels contractuels recrutés en CDI auxquels est toujours offerte la possibilité de passer des concours externes ou internes s'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues pour intégrer les corps pour lesquels ces concours sont ouverts.

Je vous demande de faire parvenir avant le 31 décembre 2011 à mes services, qui sont à votre écoute pour toute nouvelle question relative à la mise en œuvre de ces dispositions, le bilan des actions que vous aurez ainsi pu réaliser pour régler la situation des agents concernés.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR